

DECRET N° 2010/0241 / PM DU 26 FEV 2010

fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2000/001/PM du 04 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement des Centres de Promotion de la Femme ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/088 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences transférées par l'Etat en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences transférées par l'Etat en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat:

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la femme et de protection de la famille ;
- la formulation des objectifs et orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation facilitant l'insertion de la femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le recrutement et l'affectation du personnel enseignant chargé de la formation théorique et pratique dans les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II

DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES CENTRES DE PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

ARTICLE 4.- La Commune assure l'entretien et la gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille en y exerçant les activités ci-après :

- l'entretien et la maintenance des bâtiments, des équipements et des salles spécialisées ;
- l'approvisionnement en matériels et fournitures ;
- l'organisation des fêtes et cérémonies ;
- la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et autour desdits centres.

ARTICLE 5.- (1) Dans le cadre de la gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, la Commune recrute et met à leur disposition, en tant que de besoin, le personnel d'appoint.

(2) Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des personnels chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas du corps enseignant.

(3) La Commune prend en charge les salaires du personnel d'appoint.

(4) Elle participe également aux travaux des Conseils de Direction des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille installés dans son ressort territorial.

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 6.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les communes.

ARTICLE 7.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 8.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 9.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille.

ARTICLE 11.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

ARTICLE 12.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille.

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 26 FEV 2010



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG